



**Office Notarial**  
**de**  
**Maître Julien BONICHOT**  
*66, rue du Faubourg Saint Nicolas*  
*21200 BEAUNE*  
*Tél : 03.80.80.29.29*  
*Fax : 03.80.80.29.30*  
✉ [office.bonichot@notaires.fr](mailto:office.bonichot@notaires.fr)

## LES SERVICES DE L'OFFICE

### EN

## DROIT DE LA FAMILLE

Votre notaire vous accompagne dans tous les actes importants de votre vie familiale :

### ● **L'adoption :**

- Le consentement à adoption : le notaire recueille par acte authentique le consentement de l'adopté et de l'adoptant.
- Le notaire vous conseille et vous oriente dans les démarches de l'adoption.

### ● **Le contrat de mariage :**

Acte solennel aux termes de la loi, le contrat de mariage est obligatoirement reçu par un notaire.

L'Office est à votre disposition pour déterminer avec vous le régime matrimonial le plus adapté à vos besoins et au degré de protection attendu pour votre conjoint en fonction des

caractéristiques de votre famille et de votre situation professionnelle.

Nous rédigerons alors un contrat sur-mesure qui permettra de régir la vie patrimoniale des époux.

### ● **Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) :**

Votre notaire, spécialiste des contrats, saura vous accompagner et rédiger un contrat sur-mesure répondant exactement à vos besoins. Il recevra le PACS lui donnant ses effets et vous offrant un service clé en main.

*Précision : Il est possible de l'établir et de vous pacser sans frais en rédigeant vous-même la convention et en prenant rendez-vous à la Mairie pour qu'un officier d'état civil l'enregistre.*

*Avertissement : Dans ce cas, nous vous conseillons vivement de recueillir l'avis préalable d'un professionnel et de ne pas vous fier aux éléments trouvés sur le web à moins qu'ils viennent de sites fiables comme [servicepublic.gouv.fr](http://servicepublic.gouv.fr).*

### ● **La transmission des biens de votre vivant :**

Le notaire est à votre disposition pour anticiper la transmission de vos biens et notamment par l'établissement d'actes de donation et de donation-partage.

La stratégie patrimoniale sera définie avec le notaire et permettra d'anticiper et d'organiser votre succession de votre vivant afin de limiter les droits de succession pesant sur les héritiers et légataires.

- **Les testaments :**

**Testament olographe :** testament écrit de votre main, conservé et référencé au niveau national par votre notaire :

Votre notaire vous aide dans la rédaction de votre testament et le conservera au sein de l'Office jusqu'à votre décès. Le Fichier Central des Disposition de Dernières Volontés permettra de retrouver le testament quelque soit l'Office Notarial l'ayant conservé.

**Testament authentique :** reçu par deux notaires ou par votre notaire et deux témoins. Il renferme vos dispositions de dernières volontés.

**Les autres formes de testament :** Il existe d'autres formes de testament. Demandez conseil à votre notaire.

L'Office Notarial saura vous conseiller et vous assister quelque soit la forme de testament que vous souhaitez retenir.

- **Les donations entre époux :**

Elles permettent de faire bénéficier au conjoint survivant des quotités les plus étendues autorisées par la loi et ainsi d'assurer à votre conjoint de maintenir les éléments de sa vie quotidienne jusqu'à son décès.

- **Règlement des successions :**

Le notaire chargé du règlement de la succession de votre proche établira les actes et prestations suivantes :

1. Nous établissons la dévolution successorale du défunt par un **acte de notoriété**. Pour se faire, il vous sera demandé le ou les livret(s) de famille du défunt.

L'Office Notarial se chargera de demander tous les actes d'état civil concernant la succession.

*A défaut de certitude sur la dévolution, il sera, le cas échéant, fait appel à un généalogiste pour confirmer la dévolution ou rechercher les héritiers.*

L'établissement de l'acte de notoriété permettra au notaire de vous délivrer des attestations dévolutives.

2. En présence d'un testament ou d'une donation entre époux, le notaire ayant conservé la disposition de dernière volonté devra procéder à un acte de dépôt du testament ou de la donation entre époux,

3. Dans les six mois du décès, si les conditions sont remplies, une déclaration de succession sera établie et déposée au service des impôts avec le règlement des droits de succession (ce délai est impératif pour éviter des frais et pénalités fiscales). En cas de difficulté votre notaire vous assistera pour toutes les demandes faites auprès de l'administration fiscale.

4. Il sera établi des attestations de propriété immobilière permettant de transcrire la propriété des biens immobiliers du défunt à ses héritiers ou légataires.

5. Le cas échéant, il sera établi un acte de partage.